

SESSION 2010

Mardi 21 septembre 2010

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2^{EME} EPREUVE ECRITE

PROCEDURE PENALE

M. X, dirigeant d'une entreprise de transport a déposé plainte pour diffamation contre son salarié, Monsieur Bavar, à la suite d'indélicatesses répétées commises par ce dernier. Celles-ci ont consisté à dénoncer auprès de qui voulait bien l'entendre, les carences de l'entreprise de transport en matière de sécurité. Convoqué par les gendarmes pour être entendu, M. BAVAR est bien décidé à ne pas se laisser faire et se présente à la gendarmerie avec des photocopies de documents appartenant à l'entreprise destinées à démontrer la véracité des faits allégués. Cité à comparaître devant le tribunal correctionnel des chefs de diffamation et de vol, M. BAVAR est condamné à 800 € d'amende. Furieux de sa condamnation, il interjette, seul, appel limité aux dispositions pénales afin d'obtenir sa relaxe : et pour cause, le tribunal a omis de statuer sur la demande de réparation formulée par la victime ! L'avocat de la victime se rend compte trop tard de son inertie et tente néanmoins de rectifier le tir. Celui-ci forme auprès du tribunal une requête tendant à voir ajoutées au jugement les dispositions civiles qu'il avait omises et faire valoir devant la Cour d'Appel sa qualité d'intervenant. Des fuites concernant la procédure sont divulguées dans la presse locale. Les policiers soupçonnent l'avocat de la victime d'avoir été à l'origine de cette indélicatesse. Les policiers ouvrent une enquête pour violation du secret de l'instruction. Lors d'une perquisition effectuée dans les locaux de l'entreprise de presse, les policiers seuls présents saisissent des correspondances échangées entre l'avocat et le journaliste. L'avocat est poursuivi sur ces seules preuves.

I/ Monsieur BAVAR obtiendra-t-il la relaxe dans le cadre de la procédure pénale ? La victime sera-t-elle admise en qualité de partie devant la Cour d'appel ? La procédure à l'encontre de l'avocat de la victime vous paraît-elle régulière ? Le cas échéant, quels arguments feriez-vous valoir pour la défense de votre confrère ?

Monsieur BAVAR à la suite d'un apéritif bien arrosé s'épanche auprès de ses amis sur ses mésaventures avec son employeur. Très énervé il reprend sa voiture, roulant tambour battant, pour être interpellé lors d'un contrôle routier. Il refuse de sortir de sa voiture et une fois extirpé par les policiers de son véhicule, il se jette au sol se débattant bras et jambes et finit par donner un coup de poing au policier qui essayait de le maîtriser. Il est placé en garde à vue pour délit de rébellion à 19h40. Le procureur de la république en est immédiatement informé tandis que ses droits lui sont notifiés dans la foulée. Monsieur BAVAR, fragile du cœur, demande à être examiné par un médecin conformément aux dispositions de l'article 63-3 du Code de procédure pénale. Après lui avoir prescrit un traitement médicamenteux, le médecin conclut à l'incompatibilité de l'état de santé de Monsieur BAVAR avec le maintien de la Garde-à-voir. La garde-à-voir est néanmoins poursuivie et sera levée à 1h30, sans que M. BAVAR ne se soit entretenu avec son avocat. Poursuivi devant le tribunal correctionnel, le tribunal retient l'état de récidive au vu d'une ancienne composition pénale exécutée.

II/ La garde à vue est-elle régulière ? La nature de la composition pénale vous paraît-elle pouvoir valider le premier terme de la récidive étant précisé que le premier terme de la récidive est constitué d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée ?